

Contrat de vente de bois de feu sur pied

Entre les soussignés,

Monsieur (nom, prénoms).....
demeurant à.....
agissant en son nom (1) ou pour le compte de (2).....
ci-après dénommé "le vendeur"

d'une part,

et

Monsieur (nom, prénoms).....
demeurant à.....
ci-après dénommé "l'acquéreur"

d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le vendeur cède aux clauses et conditions ci-après, à l'acheteur qui accepte, une coupe de bois de feu sur pied lui appartenant.

Désignation de la coupe

La coupe est située à :

- commune de.....

- lieu-dit.....

(éventuellement n° de parcelle cadastrale)

Sa superficie est de.....

Son emplacement est indiqué sur le croquis paraphé, annexé au présent contrat.

(A défaut d'allées ou de layons, on peut mentionner par exemple que la coupe est délimitée à la peinture sur toute sa périphérie).

Prix - réception

Cas où la vente est faite à l'unité de produits

La coupe est vendue à l'unité de produits au prix de €/stère (3) sur pied, le dénombrement des stères étant effectué lors d'une réception contradictoire avant leur enlèvement.

Variante, si la vente est faite en bloc

La coupe est vendue en bloc au prix de€

La vente est faite sans aucune garantie de volume ou de qualité.

L'acquéreur déclare connaître le lot qu'il achète, pour l'avoir visité et évalué.

Règlement

Vente à l'unité de produits

A la signature du présent contrat, l'acquéreur verse au comptant un acompte de €.

Le solde, calculé d'après le dénombrement des stères, sera réglé au plus tard dans les trente jours suivant la réception contradictoire et, en tout état de cause, avant l'enlèvement des bois (4).

Variante, si la vente est faite en bloc

A la signature du présent contrat, l'acquéreur verse au comptant un acompte de €

Le solde sera réglé au plus tard le et, en tout cas, avant l'enlèvement des bois (4).

Exploitation - évacuation des produits

L'exploitation de la coupe ne pourra commencer que lorsque l'autorisation en aura été donnée par le vendeur. L'acquéreur est tenu :

- de respecter tous les arbres marqués en réserve sur la coupe et de ne leur causer aucun dommage ; tout arbre marqué en réserve et endommagé fera l'objet d'une indemnisation correspondant au préjudice causé (5) ;
- de veiller à ce que la section d'abattage soit faite au ras du sol ;
- d'évacuer les produits par temps sec ou de gel ;
- en cas de détérioration des voies de débardage, de les remettre dans leur état initial.

Délais

L'enlèvement des bois devra être achevé pour le.....

Sauf cas de force majeure, un mois après le délai ci-dessus fixé, les bois restant sur la coupe seront supposés abandonnés par l'acquéreur et le vendeur pourra en disposer comme bon lui semble.

Responsabilité de l'acquéreur

L'acquéreur atteste sur l'honneur être personnellement en règle quant à sa protection sociale et son assurance accidents.

L'acquéreur atteste sur l'honneur que le bois acheté est bien destiné à sa consommation personnelle et s'engage à ne pas en faire commerce.

L'acquéreur est responsable, tant vis-à-vis des tiers que du vendeur, de tous les dommages ou délits causés au cours de l'abattage, du façonnage et du débardage.

Le présent contrat est fait en autant d'exemplaires que de parties.

Fait à..... le.....

Le vendeur,

L'acquéreur,

N.B. : Les parties feront précéder leur signature de la formule manuscrite "lu et approuvé".

(1) Si la vente est effectuée par le propriétaire lui-même.

(2) Si la vente est effectuée par une personne physique représentant le propriétaire personne physique ou morale.

(3) Si le propriétaire est assujetti à la TVA (10 %), celle-ci est incluse dans le prix indiqué.

(4) On peut également envisager un règlement en une seule fois sans acompte préalable.

(5) Eventuellement, se référer au cahier des clauses de ventes groupées de la forêt privée de la région.